

DECISION DCC 09 – 074

DU 09 JUILLET 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2260/148/REC, par laquelle Monsieur Paul KATO ATITA « dénonce » à la Haute Juridiction les conditions et le délai de détention provisoire de son client Alphonse GANDJI à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 1^{er} septembre 2007, j'ai été constitué par Dame GANDJI Clémentine... pour défendre son oncle Alphonse GANDJI en détention à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire. Lors de cet entretien, elle me fit savoir que son oncle est en détention depuis bientôt sept (07) ans parce que, soupçonné d'assassinat et n'a jamais été jugé... Elle a insisté sur son état de santé qui s'est profondément dégradé dans la maison d'arrêt de Porto-Novo au point de susciter inquiétude quant à sa survie et m'a assigné comme mission principale, d'agir dans le sens qu'il ne décède pas en prison... Le mandat de dépôt est du 29 mars 2001, signé du juge d'instruction du 3^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo. Ma préoccupation immédiate a été de rendre visite à l'intéressé, ce que j'ai fait le 03 septembre 2007 et d'écrire immédiatement au Procureur de la République pour lui dénoncer l'état de santé dégradant de ce détenu. Le 14 septembre 2007, je

suis rentré en personne en contact avec le Major du Centre de santé de la prison civile de Porto-Novo ensemble avec sa nièce Clémentine GANDJI pour obtenir son évacuation au Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé à Porto-Novo. Ce jour 28 septembre 2007, il rend l'âme à l'hôpital à 06 heures du matin sans avoir été jugé, donc sans avoir été reconnu coupable des faits ayant motivé sa détention. Il est resté sept (07) ans environ dans un milieu carcéral construit pour trois cent (300) détenus mais qui en réalité, en comporte environ mille (1000). Il a été privé de sa liberté, de son mouvement d'aller et de venir, de son cadre familial, de l'amour des siens. Sa santé a été affectée. Il a fini par mourir détenu, peut-être innocent, en tout cas constitutionnellement innocent » ; qu'il déclare : « Un présumé innocent a été détenu pendant une durée de sept (07) ans environ sans avoir été jugé... est tombé malade à la prison civile dont les conditions de détention ne sont pas les meilleures... Il est mort au cours de cette détention manifestement contraire à la Constitution » ; qu'il relève que l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé en ses dispositions cumulées b et d ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Porto-Novo déclare : « ...les nommés Alphonse GANDJI et Enagnon DOSSOU dit "Mainkuidi" ont été inculpés d'assassinat au troisième cabinet d'instruction de Porto-Novo dans la procédure 508/RP-01 ; 12/RI-01. Suite à l'ordonnance de transmission de pièces rendue le 28 avril 2004 par le juge du troisième cabinet d'instruction, le dossier transmis à mon parquet le 05 juillet 2004 a été envoyé par mes soins au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par lettre de transmission n° 1585/PR du 06 juillet 2004. Le dossier est criminel et la juridiction de première instance de Porto-Novo en a été dessaisie depuis le 07 juillet 2004. Je ne dispose donc pas d'éléments pour expliquer les raisons pour lesquelles Alphonse GANDJI n'a pas été jugé » ; que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou quant à lui affirme : « Monsieur Alphonse GANDJI, soupçonné de l'assassinat de sa sœur qu'il n'avait de cesse de menacer de mort parce qu'elle serait une sorcière, a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 29 mars 2001. La procédure n'a été transmise en état de règlement définitif au parquet général que courant année 2007 et a été aussitôt enrôlée pour saisine de la chambre d'Accusation sous le numéro 001 PG-07. Suivant Arrêt n° 094/2007 rendu le 06 août 2007, la chambre d'Accusation a prononcé sa mise en accusation et son renvoi devant la Cour d'Assises pour y être jugé pour assassinat. Un peu plus d'un mois après son renvoi devant la Cour d'Assises, Monsieur Alphonse GANDJI décédait. Il n'a donc pas pu passer en

jugement avant son décès parce qu'entre la date de l'arrêt le renvoyant en jugement et la date de son décès, il s'est écoulé moins de soixante (60) jours et aucune session d'Assises n'était ouverte dans la période » ; qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction, copie de la correspondance en date du 31 octobre 2008 par laquelle le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo déclare que « les recherches faites pour retrouver la lettre n° 1585/PR-PN du 06 juillet 2004 ont été vaines » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou à l'effet d'avoir copie de la correspondance par laquelle le Parquet Général a reçu le dossier de Monsieur Alphonse GANDJI, ce dernier déclare : « ... Les recherches assidues entreprises dès la réception de votre requête n'ont pas permis de retrouver la lettre du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et portant transmission au parquet général de la procédure concernant Monsieur Alphonse GANDJI. Cette situation qui de mon point de vue peut s'expliquer par l'ancienneté relative de cette transmission d'une part, par le déménagement du parquet général de ses locaux d'origine avec la contrainte de sélectionner ses archives à emporter dans les locaux provisoires d'autre part, ne me permet malheureusement de satisfaire votre attente. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

b/ Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c/...

d/ Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Alphonse GANDJI a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 29 mars 2001 pour assassinat ; que sa détention n'est donc pas arbitraire ;

Considérant que le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo affirme que « suite à l'ordonnance de transmission de pièces rendue le 28 avril 2004 par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction, le dossier

transmis à son parquet le 05 juillet 2004 a été envoyé par ses soins au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par lettre de transmission n° 1585/PR du 06 juillet 2004 » ; que, cependant, le Procureur Général affirme n'avoir reçu la procédure qu'en 2007 mais n'a pas pu produire la lettre de transmission de ladite procédure ; qu'il explique cette situation par « *l'ancienneté relative de cette transmission* » d'une part, et d'autre part, par « *le déménagement du parquet général de ses locaux d'origine avec la contrainte de sélectionner ses archives à emporter dans les locaux provisoires* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des différentes déclarations du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou que l'ordonnance de transmission de pièces a été rendue le 28 avril 2004 par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction de Porto-Novo ; que ladite procédure transmise depuis 2004 n'a été enrôlée pour saisine de la chambre d'accusation qu'en 2007 par le parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'entre la date de prise de l'ordonnance de transmission et sa réception par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou, il s'est écoulé plus de trois ans, délai anormalement long pour la simple transmission d'une procédure ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 7 1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant par ailleurs, que le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou n'a pu produire la lettre de transmission de la procédure mais il reconnaît « *l'ancienneté de cette transmission* » ; que ce motif ainsi que celui du « *déménagement du parquet général de ses locaux d'origine avec la contrainte de sélectionner ses archives à emporter dans les locaux provisoires* » ne sauraient expliquer la disparition d'une lettre dans une procédure en cours de règlement ; qu'il y a donc lieu de conclure que le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1er : - La détention de Monsieur Alphonse GANDJI à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire.

Article 2 : - Il y a violation de l'article 7.1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 3 : - Le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4 : - La présente décision sera notifiée à Maître Paul KATO ATITA, au Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Porto-Novo, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-